



Déclaration conjointe concernant les mesures prises face à l'épidémie du COVID-19 - 13 février 2020 -

Le 31 décembre 2019, la première flambée de ce qui est désormais connu dans le monde sous le nom de nouveau coronavirus (COVID-19) a été signalée dans la ville de Wuhan, dans la province de Hubei, en République populaire de Chine. Le 9 janvier 2020, les Autorités chinoises ont déclaré dans les médias que la cause de cette pneumonie virale avait dans un premier temps été identifiée comme un nouveau type de coronavirus, différent de tous les autres coronavirus humains découverts jusqu'à présent.

À la suite de l'avis fourni par le Comité d'urgence convoqué en vertu du Règlement sanitaire international (RSI) (2005) le 30 janvier 2020, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'épidémie du COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale et a diffusé une série de recommandations temporaires.

L'OMS collabore étroitement avec les experts mondiaux, les gouvernements et partenaires afin de renforcer rapidement les connaissances scientifiques sur ce nouveau virus, de suivre sa propagation et sa virulence, et de fournir des avis aux pays et à la communauté internationale sur les mesures à prendre pour protéger la santé des personnes et prévenir la propagation de l'épidémie. Se fondant sur les recommandations élaborées par l'OMS, l'Organisation maritime internationale (OMI) a diffusé la lettre circulaire No 4204 datée du 31 janvier 2020 qui contient des renseignements et des orientations sur les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques que pourraient courir les gens de mer, les passagers et d'autres personnes à bord des navires du fait du nouveau coronavirus (COVID-19).

Par suite de l'avis du Comité d'urgence, le Directeur général de l'OMS n'a recommandé aucune restriction concernant les voyages ou les échanges commerciaux. Les pays intensifient leurs efforts conformément aux recommandations de l'OMS en matière de préparation et d'intervention face à ce risque pour la santé publique. Dans le même temps, des pays adoptent d'autres mesures, notamment en retardant l'accomplissement des formalités portuaires ou en refusant l'entrée dans leurs ports, ce qui peut perturber fortement le trafic maritime international et avoir des conséquences en particulier pour les navires, leurs équipages, les passagers et les cargaisons.

L'OMS agit en étroite collaboration avec l'OMI et d'autres partenaires pour aider les États à s'assurer que les mesures sanitaires soient appliquées de manière à perturber le moins possible le trafic et le commerce internationaux.

À cet égard, l'OMS et l'OMI demandent aux États de respecter les prescriptions relatives à la "libre pratique" pour les navires (article 28 du RSI (2005)) et les principes relatifs aux soins appropriés apportés à tous les voyageurs, et d'éviter que les navires, leurs passagers et les biens à bord soient inutilement retardés, tout en reconnaissant la nécessité de prévenir l'apparition ou la propagation de la maladie.

Les États Parties au RIS se sont engagés à prévenir la propagation internationale de la maladie et à y réagir par une action de santé publique "proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux". En outre, la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (couramment appelée la "Convention FAL"), adoptée par l'OMI, dispose que les États qui ne sont pas Parties au Règlement sanitaire international doivent s'efforcer d'appliquer les dispositions pertinentes de ce règlement aux transports maritimes internationaux.

Ainsi, les mesures qui entravent le trafic maritime international sont visées par les dispositions du RIS (2005), notamment les prescriptions spécifiques énoncées dans l'article 43. Par ailleurs, il est des plus importants que les États Parties mettent en œuvre le RIS en respectant pleinement la dignité des personnes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à l'article 3 1). Les principes visant à éviter les restrictions ou retards inutiles aux navires, aux personnes et aux biens se trouvant à bord sont également inscrits dans les articles I et V et dans la section 6 de l'Annexe de la Convention FAL. Le RIS et les règles de l'OMI doivent être appliqués de manière uniforme afin de garantir leurs objectifs communs.

En particulier, les autorités des États du pavillon, les autorités des États du port et les régimes de contrôle par l'État du port, les compagnies et les capitaines devraient coopérer dans le contexte actuel de l'épidémie, pour s'assurer que, lorsqu'il y a lieu, les passagers puissent embarquer et débarquer, les opérations liées aux cargaisons puissent avoir lieu, les navires puissent entrer dans les chantiers navals et en sortir aux fins de réparation et de visite, les provisions et fournitures puissent être chargées, et que les équipages puissent être relevés.

L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation maritime internationale sont disposées à aider et appuyer les pays et le secteur maritime à faire face au défi que représente pour les transports maritimes la flambée actuelle du nouveau coronavirus.

Tedros Adhanom Ghebreyesus Directeur général Organisation mondiale de la santé	Kitack Lim Secrétaire général Organisation maritime internationale